



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 1

Réunion du : **Lundi 20 Septembre 2021**

Présents : **Mmes Cathy DARDON – Béatrice MONNIER**
MM. Jean Louis NOZZI - Benyagoub SABI – Yves SAEZ – Emile TASSISTRO

Excusés : **Mmes Laure MARTINEZ – Christine MOISAN**
MM. Bruno GIMENEZ – Silvio RAVELLI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.



Le port du masque est obligatoire dans les locaux du district

A votre arrivée dans le hall d'entrée merci de présenter un Pass Sanitaire (attestation vaccinal ou test de – 72 heures)



ORDRE DU JOUR

- *Composition de la Commission*
- *Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour*

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président : M. Yves SAEZ

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Membres : Mmes Laure MARTINEZ - Christine MOISAN - Béatrice MONNIER - MM. Bruno GIMENEZ - Jean Louis NOZZI – Silvio RAVELLI - Emile TASSISTRO

DOSSIER EN INSTANCE

*** N° 1 – JS BERTHE 1 / LE PRADET 2, D3 Poule A du 12.09.2021.**

Réserves confirmées du PRADET sur la participation et la qualification de 10 licenciés de JS BERTHE 1.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves confirmées du PRADET recevables en la forme,

Vu dossiers informatiques des joueurs incriminés.

Attendu :

- que les réserves portent sur la participation et/ou la qualification des joueurs concernés,



- que le dirigeant BEDJAOU Mohammed de JS BERTHE est titulaire d'une licence dirigeant n° 2544588719 de JS BERTHE est titulaire d'une licence dirigeant n° 2544588719 enregistrée le 12.09.2021,
- que le dirigeant BELGACEM Ahmed de JS BERTHE est titulaire d'une licence dirigeant n° 2543732845 enregistrée le 12.09.2021,
- qu'ils pouvaient bien être inscrit en tant que dirigeant sur la feuille de match de cette rencontre,
- que le joueur PRONEUR Florian de JS BERTHE est titulaire d'une licence libre / senior Renouvellement n° 1706210262 enregistrée le 12.09.2021 – qualification le 17.09.2021,
- que le joueur BEN HAMZA Youssef de JS BERTHE est titulaire d'une licence libre / senior Renouvellement n° 2543506298 enregistrée le 12.09.2021 – qualification le 17.09.2021,
- que le joueur BEDJAOUI Sofiene de JS BERTHE est titulaire d'une licence libre / senior Renouvellement n° 2543835969 enregistrée le 12.09.2021 – qualification le 17.09.2021,
- que le joueur BOUSNINA Anis de JS BERTHE est titulaire d'une licence libre / vétéran Nouvelle n° 9603488654 enregistrée le 12.09.2021,
- que le joueur HALHAL Karim de JS BERTHE est titulaire d'une licence libre / vétéran Renouvellement n° 1731078142 enregistrée le 12.09.2021 – qualification le 17.09.2021,
- que le joueur BELGACEM Akram de JS BERTHE est titulaire d'une licence libre / senior Renouvellement n° 1716220672 enregistrée le 12.09.2021 – qualification le 17.09.2021,
- que le joueur CORNUET Tom de JS BERTHE est titulaire d'une licence libre / senior U20 Renouvellement n° 2545042619 enregistrée le 12.09.2021 – qualification le 17.09.2021,
- que ces joueurs n'avaient pas les 4 jours francs de qualification prévus à l'article 89.1 des R.G. à la date du 12.09.2021 et ne pouvaient pas être inscrit sur la feuille de match de D3 poule A JS BERTHE 1/ LE PRADET 2 du 12.09.2021,
- qu'ils ne pouvaient pas participer à cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à JS BERTHE 1, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au PRADET 2 sur le score de 3 à 0.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de JS BERTHE (art. 183 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Seniors ».



District du Var de Football



Prochaine réunion sur convocation

Le Président : Yves SAEZ

Le Secrétaire : Benyagoub SABI